

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

27 NOVEMBRE 2006

CAHIER D'OBSERVATIONS

18E CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE. - FASCICULE 1ER(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALE ET DU SPORT
PAR **M. DANIEL SENESAEI**.

(1) Voir Doc. n°305 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de la Cour des comptes	4
1.1	Contexte	6
1.2	Personnel	7
1.2.1	Effectif	7
1.2.2	Prise en charge des traitements	7
1.2.3	Situation pécuniaire	8
1.3	Marchés publics	8
1.3.1	Passation	8
1.3.2	Exécution	9
1.3.3	Tenue des inventaires	9
1.4	Dépenses payées par les comptables	9
1.5	Gestion budgétaire	10
2	Réponse de M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances	10
2.1	Comptabilité et budget	10
2.1.1	Reddition du compte général	10
2.1.2	Reddition des comptes des organismes d'intérêt public	10
2.1.3	CGRI – Contrôle des comptes 2003 et 2004	11
2.2	Contrôles et audits	11
2.2.1	Mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires	11
2.2.2	Contrôle des dépenses des cabinets ministériels et de leurs services d'appui	12
2.2.2.1	Réduction de 10 % des dépenses de cabinet	12
2.2.2.2	Remarques émises par la Cour au sujet de la présentation du budget	13
2.2.2.3	Remarques spécifiques de la Cour	13
2.2.3	Contrôle de la légalité et de la régularité du programme 01 – Lecture publique de la Division organique 22 – Livre du budget 2005 de la Communauté française	15
2.2.4	La réaffectation du personnel de l'enseignement en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge	15
2.2.5	Contrôle des dossiers de récupération des rémunérations indûment payées au personnel enseignant – suivi	16
2.2.6	Contrôle de l'établissement, de la comptabilisation et du recouvrement des recettes de la cellule des accidents du travail de l'administration générale des personnels de l'enseignement du Ministère de la Communauté française	16
2.2.7	Contrôle de l'ordonnancement et du recouvrement des subventions indues au sein de la direction générale de la santé	17
3	Discussion	17

LISTE DES TABLEAUX

1	Transmission des comptes	11
2	Evolution des crédits alloués aux cabinets ministériels et aux services d'appui de 2004 à 2006	13

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 27 novembre 2006(2) le 18e Cahier d'observations adressé par la Cour des Comptes au Parlement de la Communauté française. - Fascicule 1er.

1 Exposé de la Cour des comptes

La première partie expose l'état de la situation de la reddition du *compte général de la Communauté française*. Au cours des douze derniers mois, la Cour a déclaré contrôlés les comptes d'exécution du budget des années 1999, 2000 et 2001. Ce dernier avait été adressé à la Cour le 24 avril 2006. Les comptes transmis à la Cour jusqu'à ce jour ne comportent toutefois pas de situation de trésorerie, ni de compte de variations du patrimoine, ni de bilan.

Après le relevé des comptes des organismes d'intérêt public qui ne lui avaient pas été transmis à la date du 15 septembre 2006, la Cour présente les résultats du contrôle des *comptes des années 2003 et 2004 du Commissariat général aux relations internationales* (CGRI). Outre le suivi et l'actualisation des remarques et observations formulées lors des contrôles précédents, elle a consacré une attention particulière au respect de la césure entre les exercices et de la spécialité budgétaire.

Par ailleurs, la Cour a procédé au contrôle des dépenses de frais de missions et d'accueil d'experts, ainsi que d'octroi de bourses dans le cadre des relations internationales bilatérales de la Communauté française de Belgique. Les engagements

relatifs à ces dépenses, repris au compte d'exécution du budget de l'année 2004 pour un montant d'environ 6 millions d'euros, représentent un peu plus de 16 % du total des engagements de cette année. Ce pourcentage passe à 25 % si l'on ne tient compte que du chapitre 53 consacré à l'exercice de la mission statutaire de l'organisme. Le contrôle par sondage n'a constaté de dépense manifestement non-compatible avec la mission statutaire du Commissariat. Toutefois, la délimitation du champ d'application des missions dévolues à l'organisme n'est pas aisée, vu l'étendue des matières couvertes. La définition d'un cadre juridique plus précis pourrait dès lors permettre de clarifier certaines situations.

La seconde partie débute par l'étude de la *mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999*, qui vise essentiellement à transformer les budgets et les comptes des institutions universitaires en outils d'analyse, mais également à permettre un meilleur contrôle des ressources publiques allouées.

Le financement des activités universitaires est largement tributaire des ressources publiques : en 2005, le montant global ajusté de l'allocation s'élève à 466 millions d'euros, ce qui représente 6,06 % du total des crédits non dissociés du budget général des dépenses de la Communauté française. En conséquence, il est normal que les instances administratives et politiques compétentes disposent d'une information complète, intelligible et fiable au sujet de la situation patrimoniale réelle de chaque institution, ainsi que du secteur dans son ensemble. En théorie, les budgets et comptes doivent fournir pareille information, mais aussi permettre un contrôle aisé de l'emploi des fonds alloués.

Si l'on s'en réfère aux écritures et aux états récapitulatifs produits par les universités pour les exercices 2002 et 2003, la mise en œuvre de l'arrêté précité ne semble pas atteindre ce double objectif. Au terme d'une période transitoire de deux ans, certaines institutions ne se conforment pas encore pleinement aux conditions de forme imposées par la nouvelle réglementation. Ensuite, des notions telles que la césure de l'exercice, la constitution de provisions et réserves, l'amortissement des actifs durables ou l'affectation du résultat sont nouvelles pour beaucoup d'institutions et, de ce fait, utilisées dans des conditions très diverses et parfois incorrectes. Enfin, des contrôles arithmétiques et logiques ont démontré que les chiffres repris dans les documents produits comportaient un nombre élevé d'erreurs, qui remettent en question le principe d'image fidèle.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), M. Daerden, M. Devin, Mme Docq, M. Gennen, M. Meureau, M. Senesaël (Rapporteur), Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Fontaine, Mme Lissens, M. Wahl, M. de Clippele, Mme Corbisier-Hagon, M. Langendries, M. Thissen et M. Cheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Grimberghs, M. Petitjean, M. Severin, M. Walry : membres du Parlement

M. Daerden, Vice-président et Ministre du Budget et des Finances

M. Moens, Directeur de Cabinet du ministre Daerden

M. Simon, directeur de cabinet adjoint du ministre Daerden

M. Vandriessche, collaborateur au cabinet du ministre Daerden

M. Rion, Conseiller à la Cour des Comptes

M. Tilly, représentant la Cour des Comptes

Mme Dubuisson, représentant la Cour des Comptes

M. Stampart, expert du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Louant, experte du groupe cdH

La recherche d'une véritable homogénéité dans l'établissement et la présentation des budgets et comptes des institutions universitaires semble compromise si la Communauté française n'adopte pas une attitude plus volontariste visant à parachever la réforme entamée. Il lui appartient en effet d'édicter des instructions claires et de convaincre leurs destinataires de l'utilité de nouvelles règles comptables : celles-ci ne leur sont pas imposées uniquement pour satisfaire aux obligations légales mais également pour les doter d'un instrument de gestion et d'organisation moderne, qui leur permette d'effacer la dichotomie subsistant entre les écritures comptables et les documents annuels adressés à l'autorité subsidiaire.

Il ressort du *contrôle de légalité et de régularité du programme 01 – Lecture publique de la division organique 22 – Livre*, du budget 2005, que les mesures de contrôle interne prévues sont appliquées par les services administratifs ordonnateur et liquidateur, ainsi que par les comptables d'avances de fonds.

Par contre, l'analyse des rapports financiers, rendus par 88 bibliothèques pour justifier les subventions allouées en 2004, a révélé des défauts quant à la fiabilité et à l'exhaustivité de certaines informations comptables transmises. En outre, la fréquence des inspections s'avère globalement insuffisante. Ainsi, pour trois bibliothèques de l'échantillon, le dernier contrôle sur place remonte à plus de dix ans. Consciente de cette carence, l'administration a, fin octobre 2005, proposé au service de l'inspection de la culture un programme de contrôles à réaliser. Il conviendra de s'assurer que ce projet a bien été réalisé.

Le bilan de l'examen, pour l'année scolaire 2005-2006, de *la réaffectation du personnel de l'enseignement en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge* se traduit par une perte d'emploi significative, qui représente entre 2,5 et 3,5 % des charges budgétaires du secteur. La réaffectation se définit de façon différente selon le réseau. Dans l'enseignement de la Communauté, elle constitue le rappel en service définitif, dans sa fonction, du membre du personnel en disponibilité, à laquelle elle met un terme. Dans l'enseignement subventionné, au contraire, la réaffectation peut être définitive ou temporaire et s'applique au personnel en disponibilité comme à celui placé en perte partielle de charge.

Pour ce qui concerne l'enseignement de la Communauté, le contrôle a montré que la possibilité pour l'administration d'exercer une supervision dans ce domaine demeurait théorique. En outre, l'absence d'une procédure informatisée in-

tegrant les pertes totales et partielles d'emploi et les incertitudes actées au sujet des emplois vacants ne favorisent guère la supervision au sein de l'enseignement de la Communauté. La vacance des emplois soulève également le problème de la circulation de l'information entre l'administration générale des personnels de l'enseignement et l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique qui détermine l'encadrement des établissements. La création, à terme, d'interfaces entre les applications gérées par ces deux administrations générales pourrait permettre l'intégration de la gestion. Cette dernière remarque concerne aussi l'enseignement subventionné, dont l'administration n'est pas véritablement en mesure de vérifier si tous les emplois vacants sont déclarés par les pouvoirs organisateurs.

Quant à l'enseignement subventionné, le contrôle a révélé la difficulté de respecter les délais légaux fixés pour la réaffectation, malgré les premiers effets bénéfiques du processus d'informatisation engagé.

La Cour a dès lors formulé des recommandations portant notamment sur une meilleure définition de la procédure administrative de compensation de la perte partielle de charge et l'adoption, dans l'enseignement organisé par la Communauté, d'un système moderne de traitement des données.

Le cahier d'observations précédent exposait les manquements constatés dans le traitement du *suivi des dossiers de récupération des rémunérations indûment payées au personnel enseignant*, dans le chef du service juridique et d'autres services du ministère de la Communauté française, ainsi que des avocats commis par celui-ci. A la demande du secrétariat général de la Communauté française, la Cour a effectué, au début de l'année 2006, de nouvelles investigations afin d'évaluer les mesures prises pour répondre aux recommandations qu'elle avait alors formulées.

Ce contrôle a mis en évidence pour la moitié de ces dossiers une amélioration de la situation au niveau du service juridique; cependant, pour les autres services concernés, les dossiers réexaminés présentent peu d'améliorations significatives. Par ailleurs, la Cour a constaté que, suivant sa recommandation antérieure, des moyens budgétaires complémentaires ont été affectés au paiement des avocats et des frais de justice.

La Cour a encore procédé au contrôle de l'établissement, de la comptabilisation et du recouvrement des recettes de la cellule des accidents du travail de l'administration générale des personnels de l'enseignement. Notamment à cause du manque de personnel suffisant, la cellule a laissé s'accumu-

ler au fil des années un arriéré de dossiers de récupération, qui, évalué à 1.300 dossiers, en comprend 624 antérieurs au 1er janvier 2004. Si les dossiers sont bien tenus formellement, certaines lacunes subsistent dans leur traitement par la cellule et par le service juridique auquel elle transmet les créances à recouvrer. Pour l'essentiel, les retards observés y entraînent un encours de droits à recouvrer, estimé à 23,5 millions d'euros, et risquent de provoquer la prescription de créances.

La Cour a dès lors recommandé de mettre en place les moyens nécessaires à la résorption diligente de cet encours. Certaines mesures pourraient être prises en vue de faciliter la gestion ainsi que la manipulation de ces dossiers (ainsi la séparation physique des dossiers clôturés et des dossiers à traiter, l'organisation d'un cheminement distinct pour les dossiers d'accidents de travail non reconnus, ou encore la mise en place d'un échéancier électronique). Il conviendrait également de résorber les retards de la transmission des dossiers aux avocats par le service juridique, d'autant que ces retards provoquent un préjudice financier pour la Communauté française, en différant l'encaissement de ressources dont elle aurait eu besoin plus rapidement. Enfin la Cour a souhaité que, conformément aux prescriptions du vade-mecum pour les intervenants en matière de recettes à la Communauté française, le service juridique accuse réception des dossiers qui lui sont soumis par la cellule et informe régulièrement celle-ci de leur état d'avancement. A cet égard, il est essentiel que les dossiers pour lesquels le service juridique renonce à entamer des poursuites soient renvoyés à la cellule, accompagnés d'une note précisant les motifs de cette décision.

La Cour a également contrôlé *l'ordonnancement et le recouvrement des subventions indues au sein de la direction générale de la Santé*. Lors de l'examen du compte de l'exercice 2002 de la direction générale de la santé, la Cour avait constaté que l'ordonnancement et le recouvrement des subsides indûment versés n'étaient pas effectués avec toute la diligence requise. Le traitement des dossiers de subventions indues est actuellement assuré de manière satisfaisante. Compte tenu du défaut d'ordonnancement des recettes au cours des années 2001 et 2002, la Cour a toutefois recommandé que les services gestionnaires de la DG Santé s'assurent que tous les dossiers des subventions octroyées au cours de ces deux années ont bien été clôturés par la liquidation d'un solde au profit des bénéficiaires, ou par la récupération des subsides non justifiés.

Par ailleurs, la Cour a souhaité que les décomptes de toutes les subventions relatives à l'ac-

cueil extra-scolaire pour les années 2001 à 2004, y compris celles ayant donné lieu à la liquidation d'un solde, soient revus afin de corriger les erreurs susceptibles d'y figurer (divergences entre la demande de récupération et l'ordre de recettes, imputation inadéquate des justificatifs de dépenses). Enfin, la Cour a souligné qu'une partie des problèmes dénoncés résulte de l'adoption tardive des arrêtés de subventionnement, qui complique le travail tant des bénéficiaires que des services chargés de vérifier la bonne utilisation des montants alloués. Elle a dès lors recommandé que l'arrêté soit, dans la mesure du possible, pris au plus tard au début de la période subventionnée.

Le cahier présente enfin les résultats du *contrôle des dépenses des cabinets ministériels et de leurs services d'appui*. Réalisé à la demande du Parlement de la Communauté française, ce contrôle a porté sur la situation du *personnel* des cabinets ministériels, le respect de la réglementation sur les *marchés publics*, les *dépenses payées par les comptables* des cabinets et, enfin, la *gestion budgétaire* des crédits alloués.

Compte tenu de la procédure adoptée par la Cour des comptes pour garantir la transparence de ses missions et le respect d'une phase contradictoire avec les entités contrôlées et les ministres concernés, la collecte et l'exploitation des données ainsi que les entretiens avec les interlocuteurs privilégiés ont dû se réaliser essentiellement durant le mois de novembre. Le projet de rapport a fait l'objet d'un débat contradictoire, le 14 mars 2006, avec le directeur de cabinet du ministre du Budget, les secrétaires de cabinet et le directeur du SEPAC, accompagnés d'un expert. Le document amendé pour tenir compte des remarques, commentaires et nuances formulés à cette occasion a été approuvé par la Cour et adressé à chacun des ministres le 25 avril 2006. Le 26 mai, la ministre-présidente a communiqué à la Cour les réponses du gouvernement; celles-ci ont été intégrées dans le rapport, chaque fois que cela a été jugé pertinent.

1.1 Contexte

Le gouvernement actuel, constitué le 19 juillet 2004, compte six membres, dont trois chargés de compétences transversales Communauté française – Région wallonne (Education / Formation; Relations internationales / Relations extérieures, Recherche scientifique / Recherche et Technologies nouvelles; Budget et Finances). Trois cabinets occupent l'immeuble Surllet de Chokier, propriété de la Communauté française; les trois autres sont situés dans des parties d'immeubles louées parfois depuis plusieurs années. Lors de la dissolution du

service d'appui aux cabinets ministériels à la mi-2005, un cabinet a été rapatrié au Surlet de Chokier, le bail du boulevard du Régent étant arrivé à son terme.

La synergie entre la Communauté et la Région wallonne que sous-tend le regroupement de compétences identiques ou complémentaires peut conduire à la constitution de cabinets ministériels mixtes, source potentielle d'économies en matière de frais de fonctionnement, mais également, sur un plan strictement budgétaire, de difficultés au niveau du respect du principe de la spécialité (imputations sur le budget idoine). A ce propos, les secrétaires des cabinets mixtes ont, lors du débat contradictoire, insisté sur la nécessité de pouvoir établir des quotas (proportions) concernant leurs dépenses, vu l'impossibilité de scinder les imputations budgétaires de manière tout à fait distincte et rigide.

En ce qui concerne l'évolution contrastée des services d'appui aux cabinets ministériels, malgré leur scission sur papier dans le courant du second semestre 2004, ce n'est qu'en juin 2005 que cette entité a été effectivement dissoute et que le service spécialisé en gestion administrative et pécuniaire du personnel a réellement démarré, avec la garantie d'une coordination avec son homologue wallon. A ses côtés, un secrétariat du gouvernement se charge des mêmes tâches que le secrétariat du gouvernement wallon. Les deux services d'appui aux cabinets de la Communauté disposent chacun d'un cadre de 7 équivalents temps plein (ETP).

Bien qu'il ne puisse être question de porter une appréciation sur le fonctionnement d'un service dissous, la Cour relève toutefois qu'un certain nombre de questions n'ont pas été réglées en temps utile. En effet, de contacts pris avec l'administration avant l'organisation des entretiens dans les cabinets, il est apparu qu'un certain nombre de contrats conclus sous l'ancienne législature n'avaient pas été résiliés ou adaptés; des factures adressées aux cabinets précédents continuaient ainsi de parvenir à l'administration (précédemment le service d'appui) pour suite utile, sans trace de réception pour service fait et accepté, ou d'approbation. Le 5 octobre 2005, le montant de semblables factures impayées, portant non seulement sur la période de l'ancienne législature, mais également sur la période couverte par le service d'appui et même celle qui a suivi sa dissolution, s'élevait à 158.307 euros. Informé de cette situation, le secrétaire du gouvernement a immédiatement rencontré l'administration et, pour éviter toute aggravation du problème, a autorisé la résiliation de tous les contrats et abonnements concernés, la suppression des lignes de téléphonie mobile

et l'identification des bénéficiaires des lignes fixes, le cas échéant avec l'aide de l'Entreprise publique des technologies nouvelles, de l'information et de la communication (ETNIC).

1.2 Personnel

1.2.1 Effectif

La gestion du personnel des cabinets ministériels est régie par l'arrêté du 10 juin 2005 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française. Au 30 septembre 2005, ce personnel comptait 357 agents représentant 330,45 ETP. Depuis le début de la législature, cet effectif n'a pas évolué de manière sensible et est toujours demeuré en dessous de l'effectif global, fixé par le cadre à 358,5 ETP.

La prise en charge d'une part importante des rémunérations du personnel des cabinets par d'autres services publics rend malaisée la détermination du coût réel de ces structures, à l'encontre du souci de transparence réaffirmé par le gouvernement dans les considérants de l'arrêté du 10 juin 2005. La mise en œuvre, sur la base de cet arrêté, d'une norme de 53.000 euros par an et par agent, établie en tenant « *compte de l'ensemble des catégories de personnel employé au sein des cabinets ministériels et notamment des agents détachés à titre gratuit* », n'est pas de nature à remettre en cause cette constatation. Si le législateur s'est expressément prononcé sur la mise à disposition gratuite d'enseignants auprès de cabinets de membres du gouvernement de la Communauté française, aucun texte légal ne vise les accords de réciprocité entre la Communauté et la Région wallonne, lesquels figurent dans les arrêtés des deux gouvernements relatifs aux cabinets ministériels. La Cour constate par ailleurs que l'information fournie au parlement à ce propos au travers des programmes justificatifs des budgets des cabinets est lacunaire.

1.2.2 Prise en charge des traitements

La part des dépenses afférentes aux rémunérations représente quelque 74 % du budget affecté aux cabinets ministériels stricto sensu. Toutefois, ce budget ne reflète pas le coût réel des traitements car de nombreux membres du personnel des cabinets font l'objet d'un détachement, qui peut s'effectuer à titre gratuit ou non, selon le service public d'origine. Sont ainsi détachés 44,89 % de l'effectif global de 357 agents, soit 153 agents représentant 148,35 ETP. Parmi ceux-ci, au moins 103,45 ETP, soit 31,3 %, sont mis à la disposition

des cabinets à titre gratuit. Il s'agit de 55,8 ETP détachés du ministère de la Communauté française, de 10 ETP des deux ministères de la Région wallonne, de 33,65 ETP issus de l'enseignement et de 4 ETP provenant de la Commission communautaire française. Il n'a été possible de d'évaluer la masse salariale *économisée* par les cabinets que pour les agents provenant du MCF, soit 55,8 ETP, qui constituent un peu plus de la moitié des agents détachés à titre gratuit. Ces rémunérations s'élèvent globalement à 2,2 millions d'euros par an, compte non tenu du pécule de vacances et de la prime de fin d'année. Par contre, l'allocation complémentaire est directement versée aux agents concernés par les cabinets.

La prise en charge d'une part importante des rémunérations du personnel des cabinets par d'autres services publics rend malaisée la détermination du coût de ces structures, à l'encontre du souci de transparence affirmé par le gouvernement dans les considérants de l'arrêté du 10 juin 2005. Quant aux détachements à titre onéreux, qui concernent quelque 44,9 ETP (48 personnes), l'employeur continue à payer la rémunération et doit en réclamer le remboursement. Celui-ci ne peut donc s'effectuer qu'après un certain délai.

1.2.3 Situation pécuniaire

Les agents détachés continuent à percevoir la rémunération qui était la leur dans le service public d'origine et, en outre, bénéficient d'une allocation versée par le cabinet ministériel, dont le montant peut être majoré moyennant certaines conditions. Les autres agents perçoivent une allocation de cabinet, tenant lieu de traitement, qui peut également être majorée, aux mêmes conditions. Etant donné le caractère lacunaire des dossiers des membres du personnel, la Cour n'a pu que dresser un état de leur situation pécuniaire, sans être en mesure, dans la majorité des cas, de prononcer sur la régularité de certains éléments pourtant essentiels, tels que l'ancienneté, l'échelle, ou les majorations de traitement.

L'arrêté du 10 juin 2005 a certes le mérite de chercher à baliser la fixation du traitement des collaborateurs des ministres. La Cour constate toutefois que, lors de la procédure contradictoire avec les secrétaires de cabinets, les positions n'ont pu se rejoindre sur tous les points. Dans sa réponse, le gouvernement a également souligné que des points de divergence subsistent. Si les cabinets considèrent que le ministre concerné exerce un pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la rémunération de ses collaborateurs, il apparaît à la Cour qu'en l'état actuel de la réglemen-

tation, l'arrêté du 10 juin 2005, tel que rédigé, reste la norme de référence principale à laquelle il convient de comparer la situation des agents des cabinets ministériels de la Communauté française. Or, par le renvoi aux arrêtés du 22 juillet 1996 portant le statut des agents des services du gouvernement, l'arrêté précité du 10 juin 2005 impose de fixer la rémunération des membres des cabinets ministériels sur la base d'attestations établissant avec précision les services antérieurs admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire et de motiver formellement, conformément à la loi du 29 juillet 1991, l'attribution d'une échelle de traitement déterminée en référence à la fonction exercée par l'agent. Quant aux majorations de traitement, elles ne peuvent être accordées que sur décision motivée et avec l'accord de la ministre-présidente.

1.3 Marchés publics

Le contrôle des 58 marchés publics d'un montant supérieur à 5.500 euros HTVA, qui ont été conclus entre le 19 juillet 2004 et le 30 septembre 2005, a révélé plusieurs manquements, qui indiquent la nécessité d'une plus grande rigueur et d'une meilleure connaissance de la réglementation.

1.3.1 Passation

La passation des marchés s'effectue le plus souvent (56 cas sur 58) par la procédure négociée sans publicité préalable : le recours à cette procédure doit respecter des conditions d'application strictes et être justifié par le pouvoir adjudicateur ; de même, l'absence de consultation de la concurrence doit être motivée. Enfin, l'attribution du marché requiert une décision motivée.

La justification expresse du recours à la procédure négociée ne se retrouve que dans trois dossiers. Pour 53 marchés, le pouvoir adjudicateur a omis de préciser l'hypothèse de procédure négociée invoquée ; on peut supposer qu'il s'est référé, de manière implicite, à l'hypothèse a) figurant à l'article 17, § 2, 1°, de la loi du 24 décembre 1993, en l'occurrence un montant hors TVA n'excédant pas le seuil de 67.000 euros. La Cour a également relevé deux cas où le montant du marché dépassait le plafond de 67.000 euros, mais sans qu'il soit justifié pourquoi la procédure négociée avait pourtant été utilisée.

D'une manière générale, la concurrence a, hormis quelques erreurs ponctuelles, effectivement été consultée. Toutefois, dans la plupart des dossiers, la décision motivée d'attribution du marché fait

défaut. Tout au plus trouve-t-on, dans un cas, un rapport d'analyse des offres. Le plus souvent, une grille d'analyse remplace le rapport précité ou bien le choix de l'offre est justifié dans une note adressée à l'Inspection des finances. Le document décisionnel est donc fort rare et, de plus, il est parfois incorrect (proposition de décision et non pas décision), trop succinct ou incomplet (décision non signée). La Cour rappelle que ce document doit être transmis, sauf dans les marchés constatés par simple facture acceptée, aux soumissionnaires dont l'offre n'a pas été choisie ainsi qu'à l'adjudicataire, lorsque ceux-ci en font la demande écrite. Ce document doit donc être établi et conservé dans le dossier.

1.3.2 Exécution

L'exécution des marchés publics nécessite un écrit lorsque le montant est compris entre 5.500 et 22.000 euros HTVA et, dès qu'il atteint 22.000 euros HTVA, l'établissement d'un cahier spécial des charges (CSC) ; les dérogations éventuelles au CSC doivent respecter les dispositions prévues par la réglementation. Enfin, la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou l'exécution de services doivent l'objet d'une réception et les modalités y relatives être prévues dans les CSC.

Seulement quelque 20 % des dossiers examinés comprennent un cahier spécial des charges. Alors que les documents contractuels (CSC ou demande de prix) doivent faire référence à la réglementation des marchés publics, cette référence est absente dans près des trois quarts des dossiers examinés.

Pour 7 marchés publics, les modalités de paiement ne respectent pas le prescrit du cahier général des charges (CGC) : le CSC fait simplement allusion à des factures, sans autre précision quant à des acomptes éventuels, et semble oublier la nécessité de rédiger une déclaration de créance appuyée d'un état des prestations réalisées. Dans le cas de 4 marchés, les délais de paiement s'éloignent des modalités prévues par le CGC. Ces dérogations ne figurent pas en tête du CSC et ne sont pas motivées.

La phase de réception des travaux, des fournitures ou des services n'a été que rarement formalisée. Dans près de 80 % des cas, le principe du service fait et accepté, qui ouvre le droit au paiement, n'est donc pas strictement respecté. En outre, l'absence de réception ne donne aucune garantie de la conformité des travaux, fournitures ou services aux règles de l'art, ainsi qu'aux clauses et conditions du marché considéré ; elle n'assure pas non

plus le respect du délai d'exécution.

1.3.3 Tenue des inventaires

Lors de l'examen de ces listes, la Cour a constaté que certains inventaires particuliers contenaient parfois des éléments de très faible valeur, pris individuellement, que d'autres n'étaient pas actualisés ou pas toujours complets, tandis que la présentation différait d'un cabinet à l'autre. En l'occurrence, les problèmes liés à l'absence de standardisation des définitions ou descriptions d'éléments patrimoniaux sont réels et les problèmes évoqués ci-avant risquent de se reproduire lors d'une prochaine remise-reprise. La Cour a dès lors formulé une série de recommandations pour améliorer cette tenue des inventaires et garantir ainsi la sauvegarde d'une partie du patrimoine de la Communauté française.

Conscient de cette situation, le cabinet de la ministre-présidente a lancé une réflexion concernant la standardisation et l'uniformisation des inventaires, comme il a été indiqué lors de la réunion contradictoire et comme le confirme la réponse du gouvernement : la circulaire adoptée sur la base de l'article 29, § 3, de l'arrêté du 10 juin 2005 sera revue aux fins de prendre en considération les recommandations émises par la Cour.

1.4 Dépenses payées par les comptables

Selon une procédure simplifiée, les dépenses inférieures à 5.500 euros sont payées par les comptables des cabinets, au moyen d'avances de fonds. L'avance de fonds est directement imputée sur le budget, mais elle n'est effectivement consommée qu'au fur et à mesure des paiements effectués par le comptable. Les avances de fonds obtenues en 2005 atteignaient un montant total de 3,2 millions d'euros, soit 20,8 % de la consommation des crédits alloués aux cabinets.

Etant donné que l'utilisation des fonds est justifiée lorsque le comptable sollicite une nouvelle avance et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois à dater de son octroi, un compte n'est nécessairement établi au 31 décembre. Afin d'améliorer la précision des analyses annuelles de la consommation réelle des crédits, la Cour souhaite que les comptables rendent systématiquement compte au 30 avril, au 31 août et au 31 décembre de chaque année. Par ailleurs, elle recommande aux ordonnateurs délégués ou aux personnes chargées de la surveillance des comptables de vérifier périodiquement la comptabilité et la tenue de caisse. Enfin, la Cour préconise également

d'organiser un suivi régulier de la consommation des avances de fonds pour éviter tout dépassement de crédits.

Enfin, la Cour recommande de veiller dorénavant à faire apparaître clairement, sur les pièces justificatives, le respect des différentes compétences lors de l'acquisition de biens et de services payés au moyen des avances de fonds : autorisation préalable de la dépense via un bon de commande signé par l'ordonnateur ; preuve du service fait et accepté (vérification de la conformité de la livraison ou des travaux avec la commande) via la signature du préposé sur le bon de livraison ou sur la facture ; approbation de la dépense par l'ordonnateur et, en cas de dépense patrimoniale, indication par le comptable du numéro d'inventaire sur la facture. Lors du débat contradictoire, les cabinets ont souligné que l'absence de bon de commande préalable ne concerne que des cas de dépenses urgentes ou de force majeure.

1.5 Gestion budgétaire

Les nombreuses modifications dans l'organisation des crédits alloués aux cabinets ministériels se sont traduites par une instabilité dans la nomenclature des allocations de base et une dispersion dans trois divisions organiques, ce qui ne facilite pas l'analyse historique. Si la présentation du budget évolue dans le sens d'une amélioration de la cohérence, certaines allocations de base qui n'ont plus de raison d'être devraient être supprimées. Par contre, il conviendrait de dédoubler les allocations (11.02) consacrées aux traitements du personnel en distinguant, d'une part, les paiements qui s'effectuent par dépenses fixes (allocations-traitements, allocations de cabinet) et, d'autre part, les traitements qui doivent être remboursés, sur déclaration de créance, aux employeurs qui ont détaché des agents dans les cabinets.

A cet égard, la prise en charge directe et intégrale, par les cabinets, de ces traitements simplifierait la gestion des crédits et éviterait le report de telles dépenses sur la législature suivante. Par ailleurs, les programmes justificatifs des différents ministres devraient faire apparaître clairement le nombre d'agents détachés à titre gratuit et celui des agents dont l'allocation-traitement est à la charge des cabinets. Les initiatives nécessaires devraient être prises afin que le budget reflète le coût réel des collaborateurs des ministres, dans le but d'assurer le respect du principe de la spécialité budgétaire.

Les crédits alloués en 2005 sont inférieurs de 10 % à ceux du budget initial 2004. La Cour sou-

ligne la difficulté d'établir une situation précise de la consommation réelle des crédits, puisque la justification de l'utilisation des avances de fonds est différée alors qu'elles sont imputées directement sur le budget. En tout état de cause, à la date du 5 janvier 2006, les crédits 2005 étaient engagés à concurrence de 88 %. Les ordonnancements étaient réalisés à 80 %, mais il faut encore tenir compte des remboursements de traitements et des autres déclarations de créances relatives à 2005 qui ne parviendront aux cabinets qu'en 2006.

2 Réponse de M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances

Permettez-moi d'apporter quelques éléments de réponse au 163e Cahier d'observations de la Cour.

2.1 Comptabilité et budget

2.1.1 Reddition du compte général

Comme le signale la Cour des Comptes dans son rapport, le processus de résorption du retard dans l'établissement des comptes généraux se déroule actuellement selon un rythme satisfaisant.

Je m'étais également engagé lors de la séance du 3 mai dernier de la Commission Budget & Finances à déposer avant la fin de l'année les projets de décrets de règlements définitifs pour les années 1986 à 2001. C'est chose faite. Le Gouvernement du 24 novembre a marqué son accord sur les projets de décrets qui seront déposés prochainement au greffe du Parlement.

Par ailleurs, un travail conséquent est également en passe d'être finalisé concernant l'état de la trésorerie de notre Communauté. Les clôtures des comptes de trésorerie de 1999 à 2001 ont d'ores et déjà été transmis à la Cour des Comptes. Je pense qu'il sera également possible de finaliser cette année encore les comptes de trésorerie de 1997 et 1998.

2.1.2 Reddition des comptes des organismes d'intérêt public

En ce qui concerne à présent les OIP, outre le rapport annuel 2005, la problématique de la reddition des comptes a été largement abordée par la Cour des comptes dans son 162e cahier d'observations.

Suite à cela, j'ai personnellement invité les dires Commissaires du Gouvernement ainsi que les ministres compétents à veiller à la stricte application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêts public.

Comme j'ai eu par ailleurs l'occasion de vous l'exposer en Commission des Finances du 3 mai 2006 et comme l'indique ce tableau, les retards dans la transmission des comptes ont depuis lors été tous résorbés (voir Tableau 1. Transmission des comptes).

TAB. 1 – Transmission des comptes

Comptes d'exécution	Derniers comptes transmis à la Cour
CGRI	2005
ONE	2005
IFC	2005
ETNIC	2005
FONDS ECUREUIL	2005

2.1.3 CGRI – Contrôle des comptes 2003 et 2004

A l'occasion du contrôle des comptes des années 2003 et 2004 du CGRI, la Cour a procédé au suivi et à l'actualisation des remarques et observations formulées lors des contrôles précédents. Elle a par ailleurs consacré une attention particulière au respect de la césure entre les exercices et de la spécialité budgétaire, d'une part, et aux dépenses prises en charge par l'organisme dans le cadre des relations internationales bilatérales, d'autre part.

En ce qui concerne le contrôle des comptes 2003 et 2004 du C.G.R.I. la Ministre en charge des Relations internationales se réjouit de constater que bon nombre de recommandations formulées antérieurement par la Cour au sujet des imputations et procédures comptables en vigueur au sein du C.G.R.I. ont été suivies d'effet.

Ainsi, depuis septembre 2003, l'octroi et le contrôle des avances de fonds font désormais l'objet d'une procédure formelle garantissant une justification stricte des avances accordées aux différents types de bénéficiaires.

Le C.G.R.I. a également mis fin à l'imputation erronée de dépenses d'investissement sur des articles de fonctionnement.

Toujours en matière d'investissements, le C.G.R.I. veille depuis 2004 à comptabiliser les immobilisations supérieures à 125 euros à l'actif de son bilan, permettant ainsi leur amortissement selon leur durée de vie probable.

La Cour a souligné à juste titre que le règlement comptable et financier du C.G.R.I. devait être adapté afin notamment de tenir compte de ces nouvelles règles de comptabilisation.

A cet égard, Marie-Dominique SIMONET insistera auprès de l'organisme pour que cette modification du règlement comptable et financier lui soit soumis et entre en vigueur dans les meilleurs délais.

Pour le reste, la Cour épingle encore l'existence de quelques difficultés en matière de césure d'exercice et de spécialité budgétaire, tout en soulignant les réels efforts accomplis par l'organisme afin d'y remédier.

Ainsi, en ce qui concerne le rattachement des charges au budget de l'exercice auquel elles se rapportent (césure), la mise en œuvre d'un contrôle interne des engagements budgétaires a notamment permis d'améliorer considérablement la situation.

Le C.G.R.I. précise néanmoins que certains services qui lui sont fournis (notamment la valise diplomatique), et dont le coût ne peut être estimé préalablement, lui sont systématiquement facturés avec plusieurs mois de retard.

Par ailleurs, il a été rappelé aux chefs de départements que des transferts budgétaires internes sont toujours possibles en fin d'année, afin d'éviter le report d'une facture sur l'année suivante, faute de disponibilités au sein du crédit ad hoc. Une évaluation sera réalisée chaque année.

En matière de concordance salariale, le C.G.R.I. précise que les travaux ont bien été finalisés, conformément au souhait des instances de contrôle externe.

Quant au respect du principe de spécialité budgétaire, des efforts internes ont été accomplis, notamment via le contrôle des engagements budgétaires (plus de 15.000 dossiers d'engagement par an), lesquels ont permis de diminuer le nombre de dossiers litigieux.

2.2 Contrôles et audits

2.2.1 Mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires

L'arrêté du 12 avril 1999 vise essentiellement à transformer les budgets et les comptes des institutions universitaires en outils d'analyse qui fournissent une information complète, intelligible et

fiable au sujet de la situation patrimoniale du secteur et permettent un contrôle aisé de l'emploi des ressources publiques allouées. A l'issue de son contrôle, la Cour observe que la mise en œuvre de l'arrêté ne semble pas atteindre ce double objectif. Elle recommande dès lors à la Communauté française d'adopter une attitude plus volontariste à l'égard des institutions universitaires, de manière à parachever la réforme en établissant des instructions claires et en convaincant leurs destinataires de l'utilité des nouvelles règles comptables.

En ce qui concerne les budgets et les comptes des universités, la Ministre de l'enseignement supérieur m'informe que l'audit réalisé par la Cour des comptes apporte un éclairage nouveau, tant sur la situation financière des universités que sur la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation de leurs budgets et comptes.

A cet égard, nul doute que tant le refinancement des universités mis en œuvre à partir de l'année budgétaire 2006 (20 millions d'euros à l'horizon 2010) que les efforts consentis en matière de recherche par le Gouvernement depuis le début de cette législature auront un impact positif sur la situation financière des institutions concernées.

En ce qui concerne la réforme de la comptabilité des universités, progressivement implémentée à partir de 1999, il ressort de l'audit mené par la Cour qu'apparaissent des difficultés de trois ordres essentiellement.

Tout d'abord, certaines notions doivent être corrigées ou précisées.

Ensuite, il faut résoudre le problème général du passage d'une comptabilité simple à une comptabilité en partie double avec bilan et compte de résultat.

Enfin, il faut harmoniser les pratiques comptables des différentes institutions universitaires, dont l'hétérogénéité rend malaisé une comparaison objective des comptes des universités.

Depuis un certains temps, les institutions universitaires elles-mêmes, ainsi que les commissaires et délégués du gouvernement, avaient spontanément suggéré de revoir certaines dispositions de cet arrêté.

Dans cet esprit, la ministre fonctionnelle a proposé la création d'un groupe de travail associant ses services, l'administration fonctionnelle, les commissaires et délégués près les institutions universitaires ainsi que les représentants de ces dernières.

Ce groupe de travail prendra pour point de départ l'excellent travail réalisé par la Cour et est chargé de proposer au Gouvernement des modifications à l'arrêté du 12 avril 1999 en vue d'améliorer les pratiques, de remédier aux carences mises en évidence par la Cour et d'inscrire la comptabilité des universités dans une perspective d'avenir.

2.2.2 Contrôle des dépenses des cabinets ministériels et de leurs services d'appui

Avant d'aborder les remarques spécifiques émises par la Cour au sujet du contrôle des dépenses de cabinets et de leurs services d'appui, je souhaiterais revenir sur la réduction effective de 10 % des dépenses de cabinet.

2.2.2.1 Réduction de 10 % des dépenses de cabinet

En ce qui concerne la problématique de la réduction des dépenses de cabinet, je souhaiterais rappeler à l'opposition que la Communauté française a respecté strictement son engagement de réduire celles-ci de 10 % par rapport au budget initial 2004.

La Cour le confirme d'ailleurs dans son 163^e cahier d'observation : « *Lors de l'ajustement budgétaire 2005, les crédits alloués aux cabinets ministériels et à leurs services d'appui ont effectivement été réduits de 10% (comme s'y était engagé le Gouvernement (3))* »

Je reprendrai ici le tableau « Evolution des crédits alloués aux cabinets ministériels et aux services d'appui de 2004 à 2006 » de la page 84 du 163^e cahier d'observations de la Cour (voir Tableau 2. Evolution des crédits alloués aux cabinets ministériels et aux services d'appui de 2004 à 2006 - * *Ce montant comprend les crédits alloués aux cabinets ministériels issus de l'ancienne législature (12.293.000 euros) et ceux alloués aux nouveaux cabinets (6.577.000 euros)*).

Je souhaiterais également rappeler que nous n'avons pas réduit les dépenses de personnel en recourant massivement aux agents détachés. La Cour le confirme également dans son cahier d'observations en page 87 : « *La Cour observe cependant que la proportion d'agents détachés à titre gratuit du Ministère de la Communauté française n'a pas augmenté depuis le début de la législature* ».

(3) Cf. déclarations du Ministre du Budget lors de la séance du Parlement du 23 décembre 2004, CRI n°9 (2004-2005), et l'exposé de ce dernier à l'occasion du projet de décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2006, Doc. Parl.134 (2004-2005) – N°8

TAB. 2 – Evolution des crédits alloués aux cabinets ministériels et aux services d'appui de 2004 à 2006 (en millions d'€)

	2004 (1)	2004 ajusté (2)	2005 (3)	2005 ajusté (4)	2005 déc (5)	2005 aj/2004	2005 déc/2004 (5)/(1)
Cabinets ministériels stricto sensu	20,748	18,870*	20,233	19,054	18,669	-8%	-10%
Charges gouvernement	3,306	4,148	3,816	3,544	3,929	7%	19%
Services d'appui	2,088	2,309	2,921	0,989	0,989	-53%	-55%
Total	26,142	25,327	26,970	23,587	23,587	-10%	-10%

2.2.2.2 Remarques émises par la Cour au sujet de la présentation du budget Suite aux remarques émises par la Cour en ce qui concerne la présentation du budget, deux actions ont été menées.

D'une part, il a été procédé à un toilettage des allocations de base DO 6 « cabinets ministériels » et DO 10 « Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes non rattachés aux divisions organiques », comme vous pouvez le constater d'ailleurs en examinant le projet de décret.

D'autre part, nous avons apporté plus de clarté en ce qui concerne les programmes justificatifs notamment au niveau du personnel détaché en distinguant le nombre d'agents nommés et détachés. Dans cette dernière catégorie, on distingue encore les agents dont le traitement est remboursé au service d'origine, pris en charge directement ou à titre gratuit.

2.2.2.3 Remarques spécifiques de la Cour J'en viens maintenant au rapport proprement dit de la Cour.

Suite aux remarques de la Cour des Comptes durant l'audit et au débat contradictoire qui s'est tenu en mars dernier, le Gouvernement de la Communauté française et son homologue de la Région wallonne ont planché sur des réponses à apporter.

Celles-ci sont désormais effectives puisque un nouvel arrêté relatif aux cabinets des Ministres de la Communauté française a été approuvé le 13 octobre dernier alors que le 27 octobre, c'est une circulaire unique qui a été validée.

Par ailleurs, un vade-mecum (actuellement soumis à la Cour des comptes et à l'inspection des finances) sera distribué aux différents cabinets, et des formations seront mises en place à destination

des agents confrontés aux marchés publics afin de remédier aux manquements administratifs observés.

Avant de détailler ces trois éléments, je souhaiterais souligner que plusieurs constats positifs ont été épinglés par la Cour dans son rapport :

- La réduction des frais de cabinet de 10% est bel et bien effective
- Aucun dépassement de cadres n'a été observé (cadres d'emploi, de véhicules, etc)
- Aucune irrégularité n'a été observée dans les marchés publics
- Les cabinets ne possèdent aucune carte Visa/Bancontact/ et des caisses extrêmement limitées.
- Aucun souci n'a été épinglé au point de vue des déclarations de créance et des frais de représentations
- Pas de dépassement sur les achats de véhicules (52 véhicules sur un plafond de 83) ni d'abus sur l'utilisation des cartes essence

La Cour épingle néanmoins quelques bémols. Parmi les principaux :

- certains manquements ont été constatés dans le suivi administratif des marchés publics et dans la formalisation de ceux-ci
- la trop grande disparité des échelles barémiques
- le manque d'harmonisation des procédures entre les cabinets

— ...

A. L'ARRÊTÉ RELATIF AUX CABINETS DES MINISTRES DU GOUVERNEMENT

Suite au travail effectué avec la Cour des comptes, le Gouvernement a approuvé le 13 octobre dernier un nouvel arrêté relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement.

Désormais, l'arrêté énumère les barèmes applicables à tous les agents des cabinets et définit les règles de calcul de l'ancienneté pécuniaire et le mandat d'expert.

Afin de répondre au souhait de voir confier au SePAC des missions complémentaires d'assistance et de conseil, le Gouvernement a décidé de transférer une partie des cadres des cabinets de la Ministre-Présidente et des Vice-Présidents et de le renforcer par conséquent.

Les missions complémentaires de ce dernier seront relatives à l'assistance et le conseil en matière de réglementation des marchés publics, en matière comptable ou encore en matière de centralisation des inventaires des cabinets ministériels.

De façon générale, ont été soustraites de l'arrêté, les références faites aux règles des Services du Gouvernement afin d'insérer directement celles applicables dans le présent arrêté pour plus de transparence et de précisions.

B. LA CIRCULAIRE UNIQUE

Le Gouvernement a également travaillé à une réécriture de l'ensemble des circulaires qui régissent le fonctionnement des cabinets et vient de terminer un gros travail d'adaptation et de centralisation de ces dernières dans une circulaire unique. Cette circulaire unique a été adoptée en Gouvernement ce vendredi 27 octobre.

Cette circulaire unique précise et harmonise l'ensemble des circulaires existantes mais instaure de surcroît un renforcement des règles de fonctionnement interne que le Gouvernement de la Communauté française s'impose sans pour autant faire l'objet d'une demande ou d'une observation de la Cour des Comptes.

A titre d'exemple, on peut notamment citer le fait que :

en matière d'aspects relatifs aux membres du personnel :

— Avant leur recrutement, les agents seront tenus de produire un ensemble de documents qui permettra de vérifier immédiatement l'adéquation entre le recrutement et le cadre prescrit,

les compétences exercées et les échelles barémiques attribuées ou encore les disponibilités budgétaires restantes.

— Les règles en matière de détermination du salaire renvoient aux seules échelles désormais énoncées dans l'arrêté des Cabinets.

— En fin d'exercice budgétaire, le Gouvernement prévoit les engagements nécessaires au remboursement des agents détachés pour lesquels les déclarations de créances n'ont pas encore été introduites afin d'une part de produire des budgets transparents et de faire en sorte que d'autre part les législatures subséquentes n'aient plus à subir des arriérés de cabinets dissous.

— De même en fin législature, une cellule dont les missions sont bien précisées devra rester en place afin d'assurer une passation de pouvoirs harmonieuse.

en matière d'aspects comptables :

— un ensemble de procédures de contrôle interne sont précisées et harmonisées que ce soit en matière de reddition des comptes, en termes de documents à établir, en termes de fréquences, en matière de marché contractés, en matière de contrôle caisse ou encore en matière de libération des montants des virements. . .

Il convient de rappeler à cet égard que ces règles, qui sont de coutume laissées à la gestion interne des cabinets, sont désormais précisées et réglementées dans des formes précises, ce qui n'existait pas auparavant.

— Dans ce même ordre d'idée, une procédure très réglementée de reprise-remise est mise sur pied avec la tenue d'inventaires dont les mentions obligatoires ont encore été complétées.

D'autres mesures sont également prises en matière de :

— de déclaration de créance ; les règles sont elles aussi reprécisées et harmonisées entre les différents cabinets afin de permettre des contrôles plus aisés :

— En matière d'inventaire

— En matière de gestion du parc automobile

C. LE VADE-MECUM ET LES FORMATIONS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS.

Enfin de manière générale, le Gouvernement a pris l'initiative de donner à ceux de ses agents qui sont confrontés à la réglementation des marchés publics, des formations et a mis sur pied un vademecum important qui permettra à chacun d'eux d'avoir un outil de référence pratique et complet, sans oublier l'assistance que ces derniers trouveront désormais au SePAC en la matière. Le vademecum est actuellement soumis à l'avis de Cour des Comptes et à l'inspection des finances.

2.2.3 Contrôle de la légalité et de la régularité du programme 01 – Lecture publique de la Division organique 22 – Livre du budget 2005 de la Communauté française

La Cour a procédé à un contrôle des dépenses effectuées dans le secteur de la lecture publique. Elle a constaté que les mesures de contrôle interne prévues sont appliquées tant au niveau des services administratifs ordonnateur et liquidateur, que des comptables d'avances de fonds. L'analyse de 88 rapports financiers, rendus par les bibliothèques pour justifier les subventions allouées en 2004 a révélé par contre des défauts quant à la fiabilité et l'exhaustivité de certaines informations comptables transmises. En outre, il ressort des derniers rapports d'inspection des bibliothèques sélectionnées que la fréquence des contrôles est insuffisante. Enfin, le contrôle des dépenses liquidées sur fonds avancés n'a pas donné lieu à observations.

En ce qui concerne le contrôle des dépenses effectuées dans le secteur de la lecture publique, la Ministre compétente constate que globalement la Cour des Comptes estime que le Service de la Lecture publique effectue correctement son travail.

Les problèmes qui se posent se situent plutôt au niveau des pouvoirs organisateurs locaux (communes).

A cet égard, la Ministre est consciente que la fréquence des inspections est insuffisante. Une instruction partira au service de l'Inspection pour que celle-ci augmente ses contrôles et établisse un programme de travail à suivre plus systématiquement.

En ce qui concerne le « contrat-programme » renouvelé par erreur, le problème est venu du fait que l'administration a envoyé à Madame la Ministre une proposition de renouvellement sans attendre le rapport (tardif) d'inspection qui lui était défavorable.

Quant à la révision de la législation, les consultations sont en cours.

L'annonce a été faite à la Foire du Livre

comme annoncé et a été suivie d'une réunion avec ateliers thématiques le 25 septembre 2006 à la Marlagne. Ces ateliers réunissant un grand nombre de bibliothécaires et de responsables publiques portaient sur les métiers, les formations, les normes, les publics, les formations, etc.

Les actes de cette journée seront publiés dans le prochain numéro de la revue *Lectures*. Le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques a constitué des groupes de travail pour continuer la réflexion et passer le flambeau à la future commission.

Les délais envisagés sont fin 2007.

2.2.4 La réaffectation du personnel de l'enseignement en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge

La Cour des comptes a procédé à l'examen, pour l'année scolaire 2005-2006, de la réaffectation du personnel de l'enseignement en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge. Cet examen a révélé la difficulté de respecter les délais légaux fixés pour la réaffectation dans l'enseignement subventionné, malgré les premiers effets bénéfiques du processus d'informatisation engagé. Dans l'enseignement organisé par la Communauté, la Cour a constaté un respect relatif du prescrit de la compétence d'avis des commissions pour l'attribution des compléments de charge et relevé l'opacité des processus suivis, en l'absence d'un procédé électronique intégré d'archivage des données. La Cour a dès lors formulé des recommandations portant notamment sur une meilleure définition de la procédure administrative de compensation de la perte partielle de charge et l'adoption, dans l'enseignement organisé par la Communauté, d'un système moderne de traitement des données.

J'en viens à la question de la réaffectation du personnel de l'enseignement en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge.

Comme la Ministre-Présidente, Marie ARENA, l'a indiqué dans la réponse qu'elle a adressée à la Cour des comptes suite à l'audit réalisé par cette dernière sur cette problématique, les conclusions et recommandations de la Cour ne manqueront pas d'être prises en considération dans la réflexion qui sera menée dans le cadre de la future réforme en la matière.

La réforme de la disponibilité par défaut d'emploi et de la réaffectation fait en effet partie intégrante des diverses mesures prévues par le Contrat pour l'Ecole : la refonte, sous forme décrétable, des

arrêtés actuellement en vigueur en la matière y est expressément prévue.

Dans ce cadre, il s'agira de veiller à ce que les règles en cette matière soient les plus similaires possibles entre réseaux et d'apporter des améliorations en matière de mobilité des enseignants.

Dans un même souci d'efficacité et d'efficience, le Gouvernement poursuivra ainsi l'action menée par ses prédécesseurs qui, en initiant les modifications apportées par le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ont entendu améliorer les processus de réaffectation dans l'enseignement.

2.2.5 Contrôle des dossiers de récupération des rémunérations indûment payées au personnel enseignant – suivi

Dans son cahier précédent, la Cour a exposé les manquements qu'elle a constatés dans le traitement du suivi des dossiers litigieux de récupération des rémunérations indûment payées au personnel enseignant, dans le chef du service juridique et d'autres services du Ministère de la Communauté française, ainsi que des avocats commis par celui-ci. A la demande du Secrétariat général de la Communauté française, la Cour a effectué au cours de l'année 2006 de nouvelles investigations en vue d'évaluer les mesures prises pour répondre aux recommandations qu'elle avait formulées. Ce contrôle a mis en évidence une amélioration de la situation au niveau du service juridique. Pour les autres services concernés, les dossiers réexaminés par la Cour présentent par contre peu d'améliorations significatives. Par ailleurs, la Cour a constaté que des moyens budgétaires complémentaires ont été affectés au paiement des avocats et des frais de justice.

Concernant la procédure de récupération des rémunérations indûment payées au personnel enseignant, celle-ci a fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des cabinets concernés, comme l'a mentionné la Ministre-Présidente dans son courrier du 28 septembre dernier.

Le travail de réflexion auquel ont pris part les différents intervenants (cabinets et services du Ministère concernés) ont débouché sur une série de pistes de solutions concrètes.

Celles-ci seront transmises prochainement à la Cour des Comptes, afin de solliciter son avis et ses commentaires quant aux solutions proposées.

Des applications informatiques sont en cours

de développement, en collaboration avec l'ET-NIC. Une clarification de la procédure et des rôles de chacun des intervenants (direction déconcentrée, comptable centralisateur et service juridique) sera également proposée dans le cadre de cette réflexion.

Pour ce qui concerne les dossiers « retenus » au niveau du Cabinet de la Ministre-Présidente, je confirme qu'il s'agit de dossiers dans lesquels le membre du personnel a sollicité l'application de l'article 11 bis du décret du 12 juillet 2001.

Cet article dispose en effet que : « *Dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement est habilité à renoncer totalement ou partiellement à la récupération des traitements ou subventions-traitements versés indûment par la Communauté française qui devraient, en vertu de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, faire l'objet d'une demande en répétition de l'indu. Cette faculté n'est ouverte que si le paiement indu résulte d'une erreur administrative et si le bénéficiaire du paiement pouvait de bonne foi le tenir pour acquis* ».

Ces dossiers complexes font intervenir des notions statutaires en matière de titres, fonctions et barèmes qu'il s'agit de vérifier de manière précise.

L'objectif du Gouvernement est toujours d'aboutir dans l'ensemble de ces dossiers à une réponse définitive dans les plus brefs délais.

Suite à cette remarque, les moyens budgétaires affectés au fonctionnement du service juridique ont été augmentés en 2006 (+ 32,1% par rapport à 2005) pour atteindre 1,6 millions d'€ . Cette hausse a permis au comptable d'avances de fonds du service juridique d'apurer l'arriéré de factures dès le début de l'année 2006 et de limiter à un mois le délai de paiement des honoraires des avocats et des frais de justice.

2.2.6 Contrôle de l'établissement, de la comptabilisation et du recouvrement des recettes de la cellule des accidents du travail de l'administration générale des personnels de l'enseignement du Ministère de la Communauté française

La Cour a dressé un état des lieux complet de l'arriéré de dossiers géré par la Cellule administrative chargée de récupérer les rémunérations payées aux enseignants dans l'incapacité d'exercer leur fonction suite à un accident de travail. Ce contrôle a mis en évidence que, si les dossiers étaient bien tenus, certaines lacunes subsistaient dans le traitement de ceux-ci par la cellule

et par le service juridique auquel elle transmet les créances à recouvrer. Pour l'essentiel, les retards observés y entraînent un encours de droits à recouvrer et risquent de provoquer la prescription de créances. La Cour a formulé plusieurs recommandations afin que l'Administration puisse apporter des réponses adéquates à ces difficultés.

En ce qui concerne le contrôle de la Cellule « Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement de la Communauté française » (C.A.T.E.), la Cour met en évidence une nette amélioration par rapport à la situation constatée anciennement, et fait plus particulièrement état des solutions apportées aux problématiques évoquées dans ces précédents rapports.

Malgré ces améliorations notables, la Cour évoque quelques problèmes restant à régler dans le traitement de certains dossiers. Ceux-ci sont de plusieurs ordres.

Tout d'abord, bien que celui-ci n'avait pas pour objet l'appréciation des prestations fournies par le MEDEX au profit de la C.A.T.E., le contrôle de la Cour des Comptes a mis en exergue certains manquements dans le fonctionnement de ce service.

Ainsi, selon la Cour des Comptes, un ensemble de dossiers souffrirait du manque de diligence du MEDEX dans l'exercice de son rôle d'expert en matière d'incapacité du travail pour le compte de la Communauté française (absence de conclusions pour des accidents survenus en 2000, absence de réponse aux demandes de la C.A.T.E.,...).

Marie ARENA et moi-même avons donc écrit à ce sujet à notre collègue Rudy DEMOTTE, Ministre chargé des affaires sociales et de la santé publique, afin de le sensibiliser au sujet et d'essayer ensemble de trouver des solutions pour améliorer ces procédures.

Dans ce cadre, nos administrations compétentes en la matière vont ensemble évaluer la situation afin de nous proposer des mesures correctives permettant d'améliorer l'efficacité des services rendus par le MEDEX.

Ensuite, au niveau de la Cellule elle-même, un important problème évoqué est celui du manque de ressources humaines. Celui-ci devrait trouver rapidement son règlement puisque le Ministre de la Fonction publique a pu dégager un poste à affecter au renforcement de la cellule.

Enfin, quant aux problèmes évoqués en relation avec l'organisation des différents services concernés au sein de nos administrations - tel que l'absence d'échéancier ou les interactions entre la

C.A.T.E., le service juridique et les avocats - les conclusions et recommandations de la Cour ne manqueront bien évidemment pas d'être prises en considération dans la réflexion menée pour l'amélioration de l'ensemble des procédures concernées.

2.2.7 Contrôle de l'ordonnancement et du recouvrement des subventions indues au sein de la direction générale de la santé

Lors de l'examen du compte de l'exercice 2002 de la Direction générale de la Santé, la Cour avait constaté que l'ordonnancement et le recouvrement des subsides indûment versés n'étaient pas effectués avec toute la diligence requise. Ces problèmes ne paraissant pas avoir été complètement résorbés, la Cour a durant le deuxième semestre 2005 effectué un contrôle en la matière. Si le traitement des subventions indues est aujourd'hui assuré de manière satisfaisante, la Cour a toutefois recommandé que soient revus les décomptes de toutes les subventions relatives à l'accueil extrascolaire pour les années 2001-2002 et 2003-2004.

Dans son rapport, la Cour des Comptes recommande la révision de l'ensemble des décomptes de toutes les subventions octroyées entre 2001 et 2003 dans le cadre de l'accueil extra scolaire, que les dossiers aient fait l'objet d'une liquidation de solde ou d'une récupération.

Afin de rencontrer le souhait de la Cour, des dispositions sont prises afin de veiller à ce que cette révision soit opérée conjointement par la Direction générale de la Santé et la cellule Accueil Temps Libre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

La Cour souligne également les problèmes liés à l'adoption tardive des arrêtés de subvention. Depuis 2004, ce problème ne se pose plus puisque les subventions en matière d'accueil extra scolaire ont été intégrées dans la dotation de base de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Pour le surplus, l'administration et le cabinet mettent tout en œuvre pour que les bénéficiaires reçoivent le plus rapidement possible leurs subventions dans le strict respect des procédures administratives.

3 Discussion

Mme Bertieaux a noté que la Cour des Comptes attend du Gouvernement une attitude plus volontariste à l'égard des institutions universitaires. La Communauté devant essayer de

convaincre ces institutions de l'utilité des nouvelles règles comptables. La ministre en charge de ces matières a créé un groupe de travail en vue de modifier l'arrêté du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires. Elle fait remarquer que la Cour ne demande pas seulement de faire quelques améliorations à cet arrêté de 1999 mais aussi de veiller à ce que cet arrêté soit entièrement mis en œuvre.

En ce qui concerne la réaffectation du personnel de l'enseignement en disponibilité par défaut d'emploi, le ministre a parlé d'une future réforme en ce domaine. Elle souhaite savoir si cette réforme va nécessiter de nouveaux moyens ou au contraire est-elle susceptible de générer des économies.

A propos du contrôle des dossiers de récupération des rémunérations indûment payées au personnel enseignant, certaines lenteurs en cette matière sont imputées au Cabinet de la Ministre-Présidente; des solutions techniques en la matière devraient peut-être intervenir grâce à la collaboration de l'ETNIC mais il reste malgré tout le problème constant de la compréhension de la structure de la rémunération de chacun des enseignants pris individuellement. Elle souhaite savoir si on va progresser tant dans la lisibilité que dans la clarté des rémunérations des enseignants.

En ce qui concerne les dépenses des Cabinets ministériels, le ministre Daerden avait été le premier à annoncer une diminution de 10 à 15% des dépenses de ces cabinets. Le Président du Parlement avait demandé en la matière à la Cour des Comptes une analyse et cette analyse est parvenue au Parlement dans de mauvaises conditions. Il eût été logique que les parlementaires se saisissent en premier lieu de l'analyse effectuée par la Cour des Comptes, or le Gouvernement a communiqué sur ce sujet alors que le Parlement n'était pas encore informé.

Mme Bertieaux trouve que la réponse du ministre à la Cour des Comptes sur ce sujet est fort courte. Le ministre a affirmé qu'il avait procédé à une réduction de 10% des dépenses de cabinets; Mme Bertieaux souligne que dans son avis la Cour nuance largement cette affirmation.

Mme Bertieaux estime qu'en matière de personnel, il n'y a pas eu de diminution; il y a même une légère augmentation. Cela est dû au fait que quand le ministre a annoncé la réduction de 10%, le cadre des cabinets n'était pas rempli.

En grande partie le personnel des cabinets est du personnel détaché (153 agents détachés) à savoir environ un tiers des effectifs totaux. A ce su-

jet la Cour des Comptes fait observer que dans 20 cas il n'est pas possible de déterminer les services d'origine des agents. S'il est vrai que les agents sont mis à titre gratuit à la disposition des cabinets, ils représentent un coût réel pour leur administration d'origine.

Mme Bertieaux fait également observer que la Cour des Comptes, en ce qui concerne les échelles d'attribution, a fait observer qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la régularité de la situation pécuniaire de la majorité des agents. Cela doit nous inciter à continuer à exercer notre vigilance. Par ailleurs le Gouvernement a annoncé en la matière un nouvel arrêté qui serait daté du 13 octobre 2006. Elle souhaite savoir si cet arrêté est publié.

Enfin Mme Bertieaux souhaite insister auprès de la Cour des Comptes pour qu'elle continue sa mission de contrôle sur les dépenses de cabinets afin que le Gouvernement maintienne sa vigilance dans la gestion de ses cabinets.

Sur le plan de la forme, M. Cheron souhaite souligner qu'il n'a pu découvrir le cahier d'observations de la Cour des Comptes que par la voie de la presse et que le Gouvernement a voulu être le premier à être en mesure de formuler ses remarques sur les observations de la Cour.

M. Cheron fait d'ailleurs observer que dans les autres Assemblées comme par exemple à la Chambre des représentants, c'est le président qui présente le cahier d'observations de la Cour des Comptes en présence de la Cour elle-même et des parlementaires. Il espère qu'à l'avenir la communication des cahiers d'observations de la Cour des Comptes sera faite par le Parlement.

L'annonce avait été faite en 2004 par le Ministre d'une réduction des dépenses des cabinets de l'ordre de 10 à 15% or il y a sans doute une réduction globale des dépenses des cabinets d'environ 10% mais ce qui est en jeu ici ce sont les éléments de comparaison et grâce à la Cour des comptes on peut faire apparaître deux choses. Tout d'abord la grande différence entre un cadre organique budgétaire possible et la réalité, ensuite le fait que l'on puisse jouer sur la masse de 30% des membres de cabinets qui ne sont pas payés et représentent une économie de 2,2 millions d'euros. Il pense qu'en réalité l'opération effectuée par le Gouvernement a été neutre sur le plan des dépenses publiques même si il y a sans doute une réduction faciale de 10% des dépenses.

Enfin M. Cheron pense qu'il y a plus que des améliorations à faire sur deux autres domaines.

En ce qui concerne les échelles d'attribution pour le personnel, il y a des efforts à faire et il

espère qu'ils seront faits. Il cite à cet égard les neuf échelles barémiques différentes qui ont été octroyées pour 19 chauffeurs employés au sein des cabinets.

Ensuite en ce qui concerne les marchés publics et notamment le choix des voitures de cabinets, il n'est pas sûr qu'on fasse les meilleurs choix tant pour les dépenses publiques que pour l'environnement. En la matière, il pense qu'on pourrait mieux faire jouer la concurrence et rechercher une meilleure protection de l'environnement.

En ce qui concerne le programme des contrôles de bibliothèques par le service d'inspection, M. Thissen souhaite savoir si ce service est actuellement mis en place. A propos du Medex, M. Thissen pense qu'on avait envisagé de confier les contrôles à un autre organisme. Va-t-on toujours dans le même sens ?

Quant à la cellule des accidents du travail de l'administration générale du personnel de l'enseignement, le ministre a dit que le Gouvernement pouvait annuler un certain nombre de remboursements. Le fait que les retards s'accumulent en ce domaine, ne va-t-il pas entraîner une justification des non remboursements ?

Quant aux dépenses des cabinets, M. Thissen trouve qu'il est normal de relever les points faibles dans leur gestion mais il souhaite souligner que la Cour a relevé que des efforts importants ont été faits et qu'un grand nombre de mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement des cabinets. Il pense que l'effort qui a été ainsi amorcé pourrait encore être approfondi. Ainsi il a été souligné que certains employeurs ne sont pas pressés de se faire rembourser par le Gouvernement les montants qui leurs sont dus pour les personnels détachés dans les cabinets. Il aimerait à ce sujet savoir quelles sont les charges qui ont du être assumées par rapport aux cabinets de la législature précédente. Il pense également que pour les échelles barémiques il faut pouvoir aboutir à une relative uniformisation.

En ce qui concerne la formation des agents chargés de la passation des marchés publics, M. Thissen souhaite savoir quand le vade-mecum sera disponible et si d'autres mesures que ce vade-mecum sont prévues.

Enfin le rapport de la Cour des comptes constate que pour l'achat de matériel informatique on n'a pas eut recours en ce domaine à l'ETNIC. M. Thissen souhaite savoir pourquoi. Ne faut-il pas clarifier les relations qui doivent être établies entre les cabinets et l'ETNIC.

En ce qui concerne la réaffectation du per-

sonnel de l'enseignement en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielles de charges, le ministre Daerden confirme que la réforme globale de la disponibilité par défaut d'emploi et la réaffectation du personnel de l'enseignement fait partie intégrante des diverses mesures prévues par le contrat pour l'école et que la refonte des arrêtés actuels sous forme décrétole est prévue. Il va sans dire que dans ce cadre aucun moyen additionnel ne sera nécessaire ; bien au contraire il apparaît que certaines économies budgétaires devraient pouvoir être réalisées à moyen terme.

A propos de la récupération des rémunérations indûment payées au personnel enseignant, il est vrai qu'il y a des lenteurs dans certains dossiers. D'autre part, il y aurait des dossiers qui seraient « retenus » au cabinet de la Ministre-Présidente. Le ministre explique qu'il s'agit essentiellement de dossiers dans lesquels le membre du personnel a sollicité l'application de l'article 11 bis du décret de 2001. Ces dossiers sont évidemment très complexes puisqu'ils font intervenir des notions statutaires en matière de titres, fonctions et barèmes qu'il faut vérifier de manière précise. L'objectif est d'obtenir toutes les clarifications juridiques nécessaires afin de pouvoir y donner une suite appropriée.

En ce qui concerne l'informatisation, un travail énorme sera nécessaire pour doter tous les services de l'administration d'outils informatiques adéquats et performants. C'est une priorité pour le Gouvernement et les ressources indispensables pour ce faire ont été identifiées et progressivement mises à disposition des services concernés.

A propos du CATE et du service juridique, en ce qui concerne la récupération des rémunérations et le risque de prescription, le ministre précise que le service juridique a d'ores et déjà réorganisé son travail afin d'éviter que des dossiers ne soient en souffrance et de poser les actes nécessaires à l'interruption des délais de prescription.

La CATE bénéficiera de l'outil informatique mis en place au service juridique et d'un renforcement en personnel.

Au sujet de la problématique de la lecture publique, le ministre Daerden précise que le ministre de la culture a demandé à son administration d'exercer des contrôles plus fréquents dans le secteur des bibliothèques. Les résultats ne sont pas disponibles pour l'instant. Normalement les contrôles doivent être menés par l'inspection de la culture, service déjà existant ; il n'y a donc pas lieu de créer une nouvelle structure administrative.

En ce qui concerne les universités, le ministre

rappelle que la réforme de la comptabilité des universités n'a réellement été mise en œuvre qu'à partir de l'exercice 2002. Il semblait donc logique de laisser s'écouler quelques années avant de dresser un premier état des lieux et permettre ainsi d'identifier les manquements de type structurel. En matière de comptabilité des universités, on vient de loin; les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre d'une comptabilité en partie double, vont en effet de pair avec l'hétérogénéité des pratiques comptables en vigueur au sein des diverses institutions. Hétérogénéité alimentée elle-même indirectement par une situation extrêmement contrastée en matière de patrimoine.

L'arrêté de 1999 contient lui-même des incohérences comme l'a relevé la Cour au sens où il déroge à certains principes de la comptabilité générale. Ce même arrêté comporte également une série de contradictions de nature à susciter des interprétations équivoques dans le chef des universités.

La ministre de l'enseignement supérieur a dès lors mis en place un groupe de travail dont les conclusions sont attendues pour la fin 2007. Ce groupe entamera ses travaux début janvier 2007 en commençant par l'exploitation de l'audit rendu par la Cour des Comptes. Il s'attachera également l'expertise de spécialistes externes et sollicitera si la Cour y consent le concours des auditeurs ayant participé à l'audit.

En ce qui concerne la problématique des grilles et des barèmes différents notamment pour les chauffeurs, le ministre Daerden précise que l'arrêté d'octobre 2006 prévoit en son article 11 que pour l'ensemble des collaborateurs de cabinets, il y aura trois échelles de niveau trois, trois échelles de niveau deux et trois échelles de niveau deux plus et cela au niveau du personnel d'exécution.

Pour ce qui concerne les cabinets dissous, on a payé, en 2004, 1 million 823, en 2005, 966.000 euros et en 2006, 665.000 euros du moins jusqu'au 27 novembre 2006.

En ce qui concerne les marchés publics, le ministre Daerden précise que le vade-mecum est prêt et il est soumis à la fois à la Cour des comptes et à l'inspection des finances pour avis. Le ministre pense qu'il pourra être d'application dès le 1er janvier 2007.

En ce qui concerne l'ETNIC, le ministre précise qu'il a l'intention de procéder comme à la Région wallonne, à savoir mettre l'ETNIC sur le même pied que l'extérieur afin qu'il puisse être consulté comme n'importe quel autre fournisseur. En matière informatique le ministre ne souhaite

pas qu'il y ait un monopole de l'ETNIC.

En ce qui concerne l'accord de réciprocité le ministre rappelle que l'accord entre la Communauté française et la Région wallonne est un accord de 1981 et c'est cet accord de réciprocité qui a été intégré dans l'arrêté de fonctionnement. Le ministre rappelle toutefois que cet accord n'est pas d'application pour les enseignants.

En ce qui concerne les voitures des cabinets, le ministre pense qu'on pourrait concevoir de mettre toutes les marques en concurrence. Le ministre rappelle toutefois qu'il y a un arrêté extrêmement précis qui fixe d'une part, les cylindrées maximums des véhicules ainsi que les limites de prix. Dans le cadre de cet arrêté, le ministre pense qu'il est normal qu'on choisisse une marque de voiture et qu'on mette ensuite en concurrence les garages distribuant cette marque.

A propos de la diminution des dépenses de cabinets, le ministre rappelle qu'il avait été décidé à l'ajusté de 2005, de faire une économie de 10% par rapport à l'initial 2004. La Cour des comptes confirme que cette économie a bien été réalisée. Le ministre confirme qu'il y a une centaine de membres de personnel de cabinet qui sont détachés à titre gratuit dont on ne rembourse pas le traitement.

Pour aboutir à cette diminution de 10%, le ministre expose qu'on a joué sur deux éléments. Le premier est le nombre de personnes employées qui a été diminué de 20,5 équivalents temps plein à savoir 12,5 dans les cabinets proprement dits et 8 dans les services d'appui et ensuite on a ramené la norme de 56.000 à 53.000, ce qui a entraîné une diminution effective des dépenses.

M. Cheron estime que la difficulté en la matière est d'objectiver la problématique. Il pense qu'il ne sert à rien de faire des économies si c'est pour imposer des charges complémentaires à l'administration.

M. Cheron pense qu'il pourrait être convaincu par le raisonnement du ministre quand il disposera des chiffres précis du nombre de détachements année par année ce qui permettrait d'avoir une vision plus globale des dépenses publiques en la matière.

Enfin toujours en ce qui concerne les détachements, on peut aussi se demander si les éléments qui quittent l'administration pour être détachés, et ce sont souvent les éléments les meilleurs, ne pénalisent pas l'action de l'administration au niveau de son efficacité.

M. Senesael estime que l'on peut se réjouir que le débat sur les dépenses de cabinets ait lieu. Il

pourrait se résumer à deux chiffres : 10 % « ou » moins de 10 %. Soyons plus précis : il se résume à dire si oui ou non le gouvernement a tenté et réussi à enrayer l'augmentation des charges liées aux cabinets.

Il n'est pas faux de dire que les charges antérieures à 2004 restaient actives et que la modification structurelle nécessaire demande plus qu'un exercice pour être efficace.

Il n'est pas faux de dire que les agents affectés gratuitement le sont de façon constante depuis bien avant 2004 et que si leur fiche signalétique est défailante, elle était la même hier et que, s'il est nécessaire de changer les choses, il ne faut pas considérer que le système est pire depuis 2004.

Il n'est pas faux de dire que la modération des dépenses a été initiée et confirmée par ce gouvernement.

Il n'est pas faux de dire que la Cour des Comptes a confirmé l'absence d'irrégularité, la gestion en bon père de famille et la réalité perceptible des efforts consentis.

Il n'est pas faux de dire que les engagements sur les crédits ont été modérés et que les sommes allouées n'ont pas été épuisées en 2004 et en 2005.

Il n'est pas faux enfin de dire que cette mer étale dont Monsieur Cheron parlait est une mer qui a été endiguée et que, même si l'on peut, sans faire d'erreur, exprimer ou non des doutes sur tel ou tel pourcentage d'économie, il y a un réel coup d'arrêt, un réel effort d'organisation et au-delà un résultat réel lui aussi.

Que chacun s'accroche au symbolique 10 %, atteints selon les uns, non atteints selon les autres, mais l'important est aujourd'hui que le comportement des Cabinets trouve un cadre renouvelé et une gestion améliorée.

Et cela, il est vrai de dire que c'est à ce gouvernement que nous le devons.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. SENESAEL

M. WACQUIER